

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le treize avril deux mille quinze, à 20 heures 30, le conseil municipal de SAINT MACAIRE EN MAUGES s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Mme Isabelle VOLANT, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

PRESENTS (22) - Laurence ADRIEN-BIGEON, Véronique ANTUNES BAPTISTA, Robert BENETEAU, Daniel BILLAUD, Nadia BLANCHARD, Dominique BOCHEREAU, Isabelle BOURON, Rémy CLOCHARD, Pascal ESNARD, Alain ESSOLITO, Valérie FOUQUET, Jean-Marie FROUIN, Chantal GOURDON, Valérie HEURTAULT, Andrée HUCHON, Clarisse MARTIN, Michel MERLE, Geneviève MORILLON, Jean-Michel PASQUIER, Daniel PETIT, Gérard VIBERT, Isabelle VOLANT.

EXCUSES (7) : Michelle BREMAUD, Etienne COUTOLLEAU, Thierry DERZON, Pierre DEVECHE, Sylvette GOUJON, Alban LEFEUVRE, Isabelle MERIAU.

ABSENT(S) () :

Secrétaire de séance : Pascal ESNARD

Procuration(s) de vote : Michelle BREMAUD à Nadia BLANCHARD
Thierry DERZON à Laurence-Adrien BIGEON
Isabelle MERIAU à Andrée HUCHON

Convocation envoyée le 3 avril 2015

**Affichage du compte rendu
et des délibérations le** 18 avril 2015

Les conseillers présents constituent la majorité des membres du conseil municipal en exercice.
Le procès-verbal de la séance du 2 mars 2015 est adopté à l'unanimité.

PREAMBULE

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Explication

Madame le maire aborde cette nouvelle séance de conseil municipal en faisant le point sur l'ordre du jour complémentaire adressé aux conseillers municipaux le 10 avril, sans respecter le délai de 5 jours francs entre l'envoi de la convocation et la réunion. Il s'agit d'une demande de dérogation à la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles. Madame le maire demande si le conseil municipal est d'accord pour accepter ce motif d'urgence, car les dossiers doivent être en préfecture avant le mois de juin.

Vote du conseil municipal

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la demande de dérogation à la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles ne pose pas de problème de fond,

Considérant que ce projet de collecte bimensuelle avait déjà été abordé et même souhaité en conseil municipal,

Considérant par conséquent que l'urgence de la délibération ne nuit pas à la réflexion,

Par vote, à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE l'urgence invoquée par madame le maire.

FLASH 10 MENSUEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOINE ET SEVRE

Le Flash 10 mensuel de la communauté de communes Moine et Sèvre est destiné à permettre aux conseils municipaux des dix communes de la communauté de communes d'être informés des principaux événements et décisions prises lors du bureau des maires, du conseil communautaire ou des commissions. Il s'agit de la synthèse des actions du mois en renvoyant à la source pour le détail.

Le conseil municipal prend connaissance du Flash 10 d'avril 2015.

La commission commune nouvelle propose les dénominations suivantes pour la future commune nouvelle :

Les dix en marche
Moine et Sèvre
Moinéosèvre
Semoine
Sevransjou
Unimauges
Val de Mauges
Val des Mauges
Val en Mauges
Valsemoine

Madame le Maire demande de réfléchir et de faire éventuellement des propositions de dénomination de la commune nouvelle, sachant qu'il est admis de ne pas partir du nom de l'une des dix communes ou d'un nom de saint. Le conseil municipal proposera un nom lors de sa séance du 4 mai.

Valérie FOUQUET attire l'attention du conseil municipal sur le mauvais classement, depuis quelques semaines, des comptes rendus de commissions municipales au sein du site extranet à disposition du conseil municipal.

Pascal ESNARD souhaite connaître le taux de fréquentation de l'aire d'accueil des gens du voyage. Madame le maire et Robert BENETEAU répondent que l'aire d'accueil est fréquentée régulièrement, mais tout en laissant des places disponibles. L'aire d'accueil est gérée par l'association ACIENDA, au nom de la communauté de communes. Sa présence interdit tout stationnement des gens du voyage hors de son enceinte.

Valérie FOUQUET souhaite connaître où en est l'acquisition des tablettes numériques prévues pour les conseillers municipaux. Madame le maire répond que pour le moment on attend le mois juillet. A ce jour, n'en sont équipés que les membres de la commission communication et les maires. Pour le moment, un travail est mené sur les applications.

DELIBERATIONS

DOMAINE ET PATRIMOINE : ACQUISITION

1) ACQUISITION D'UN TERRAIN A MME BATARDIERE A PATIS ROND (D.M. N°2)

Hôtel de ville • 23, place Henri Doizy – 49450 Saint Macaire en Mauges tél 02 41 55 36 76 fax 02 41 46 70 76
Courriel : mairie@saintmacaireenmauges.fr – Site internet : www.saintmacaireenmauges.fr

Explication

Afin de respecter la réglementation, il est nécessaire de trouver un terrain en compensation des zones humides viabilisées pour le nouveau lotissement des Bruyères. Mme Marie-Thérèse BATARDIERE a accepté de signer une promesse de vente à cet effet, pour un terrain de 2 500 m² environ, à Pâtis Rond, qui permettra également d'aménager un ouvrage d'art destiné à éviter toute pollution accidentelle au plan d'eau.

Vote du conseil municipal

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la promesse de vente signée le 13 mars 2015 par Mme Marie-Thérèse BATARDIERE 58, boulevard du 11 Novembre 1918 à SAINT MACAIRE EN MAUGES,

Vu le plan cadastral, section WN n°171,

Vu le budget communal,

Considérant les explications données ci-dessus,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la promesse de vente sus-visée prévoyant l'acquisition par la commune de SAINT MACAIRE d'un terrain situé à Paris rond, d'une surface d'environ 2 500 m² au prix de 2,50 € le mètre-carré, soit 2 500 m² X 2,50 € = 6 250 €, sous réserve de la surface exacte déterminée par géomètre après bornage.

NOTE que nonobstant la présente promesse de vente, les peupliers en place sur le terrain vendu restent propriété de la venderesse qui bénéficie d'un délai de deux ans pour les abattre à ses frais et du produit de leur vente.

NOTE que la commune autorise un droit d'accès pour la partie du terrain restant propriété de la venderesse et pour l'abattage des peupliers.

NOTE que tous les frais afférents à cette vente sont à la charge de la commune et que la venderesse autorise la commune à entrer en jouissance du bien cédé à la signature de la présente promesse de vente.

AUTORISE madame le maire ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition par la commune devant Maîtres Hyacinthe SIMON et Billy POUPELIN, notaires associés, 90, rue Choletaise 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES

IMPUTE cette dépense sur les crédits de l'article 2111 Terrains nus Opération 800 Urbanisme et voirie.

VIRE à cet effet 8 000 € de l'article 020 Dépenses imprévues d'investissement.

VOIRIE

2) RUE DU POIRIER : EFFACEMENT RESEAUX BASSE TENSION PROGRAMME 2015 D'EFFACEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION ELECTRIQUES

Explication

La commune de SAINT MACAIRE a délégué au syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire la distribution publique d'électricité basse tension. Pour la rue du Poirier, le coût total d'installation de l'électricité basse tension, comprenant les réseaux aériens et souterrains, le raccordement d'un poste de transformation, s'élève à 78 287,88 €, sur lesquels le S.I.E.M.-L. prend en charge 70 % soit 54 801,52 €. Restent par conséquent à la commune de SAINT MACAIRE : 23 486,36 €.

S'ajoutent 9 713,55 € d'élargissement de tranchée pour l'éclairage public et 32 370,34 € pour l'élargissement de la tranchée réseau télécom.

Vote du conseil municipal

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire en date du 12 octobre 2011 arrêtant le règlement financier applicable à compter de 2012,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

La commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES par délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2015 accepte de verser un fonds de concours pour l'opération et selon les modalités suivantes :

Opération d'effacement des réseaux électriques basse tension rue du Poirier :

- Montant de l'opération : 78 287,88 € H.T.
- Taux du fonds de concours 30 %
- Montant du fonds de concours à verser au S.I.E.M.-L. : 23 486,36 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le S.I.E.M.-L. le 12 octobre 2011.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3

Le maire de la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES,
Le comptable de la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES,
Le président du S.I.E.M.-L.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire

et

la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES

Convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire (Article 2 – II de la loi MOP)

Entre les soussignés,

Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES, représentée par le Maire, Madame Isabel VOLANT et ci-après désignée par la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

et

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIEML) représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical du 20 Mai 2014

d'autre part,

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la réalisation coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et de génie civil de télécommunications, la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES et le SIEML ont défini et arrêté une opération d'effacement des réseaux Rue des Poiriers

Les travaux afférents à ce programme relèvent :

- de la maîtrise d'ouvrage du SIEML **pour la réalisation d'un réseau électrique de distribution d'électricité**
- de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES **pour la réalisation des travaux de génie civil télécommunications et terrassements**

Pour la réalisation de cette opération, la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES a souhaité désigner le SIEML sur le fondement de l'article 2 paragraphe II de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985, telle qu'elle a été en dernier lieu modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 Juin 2004 « maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de **génie civil télécommunications et terrassements**».

Le SIEML accepte cette mission et s'engage à réaliser cette opération au nom et pour le compte de la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 – Enveloppes financières prévisionnelles et programmées

Le SIEML s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe prévisionnelle. La répartition financière est décrite en annexe I.

Dans le cas où au cours de la mission, la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES estimerait nécessaire d'apporter des modifications à cette opération ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant toute mise en œuvre de ces modifications.

Article 3 – Modalités de règlement financier

3-1 – Maîtrise d'ouvrage du SIEML

Pour le règlement des dépenses liées à l'opération de réalisation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public, le SIEML s'engage à régler la totalité des décomptes aux entreprises.

La Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES règlera au SIEML sa participation financière, telle que définie à l'annexe I de la présente convention, par règlement sur présentation des appels de fonds et/ou mémoires des sommes dues au SIEML.

3-2 – Maîtrise d'ouvrage de la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES

La Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES s'engage à assurer le financement de l'opération de réalisation des travaux définis au paragraphe B de l'Annexe I dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle et son règlement sur présentation, par le SIEMML, des situations et mémoires des sommes dues établis en fonction de l'avancement des travaux.

La Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES procédera au paiement dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES et le SIEMML sur le montant des sommes dues, la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES mandatera, dans le délai ci-dessus mentionné, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Article 4 – Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage temporaire

Pour l'exécution des missions confiées au SIEMML, celui-ci sera représenté par son Président, Monsieur Jean Luc DAVY qui pourra déléguer tout ou partie de ses attributions.

Article 5 – Contenu de la mission du maître d'ouvrage temporaire

La mission du SIEMML porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
- Etude et choix des fournisseurs
- Signature et gestion de marchés de travaux et fournitures ; versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, suivi et réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion administrative
- Actions en justice

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission (cf Annexe 2).

Article 6 – Contrôle administratif et technique

La Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le SIEMML devra donc laisser libre accès à la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES et à ses agents habilités, à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers afférents à celles-ci.

Les éventuelles observations de la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES seront communiquées uniquement au SIEMML.

6-1 – Règles de passation des contrats

Les contrats sont passés par le SIEMML.

6-2 – Procédure de contrôle administratif

Le service chargé d'exercer le contrôle de légalité des actes est celui du SIEMML, à savoir la Préfecture de Maine et Loire.

6-3 – Délai

Le SIEMML s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 mois à compter de la notification de la date d'acceptation du mandat prévue à l'article 2. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

Pour l'application des articles 8 et 9 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

6-4 - Accord sur la réception des ouvrages

Une concertation entre le SIEMML et la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES fixera la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le SIEMML, pour chaque opération, selon les modalités suivantes :

- Avant l'opération préalable à la réception prévue à l'article 41-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié), le SIEMML organisera une visite des ouvrages à réceptionner.
- Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu. Le SIEMML s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le SIEMML établira, en concertation avec la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES, la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES.
- La réception emporte transfert au SIEMML de la garde des ouvrages. Le SIEMML en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 7 – Mise à la disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages qui relèvent de sa maîtrise d'ouvrage sont mis à la disposition de la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le SIEMML ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES et le SIEMML. Ce constat doit faire notamment mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES.

En cas de litige au titre des garanties de bon fonctionnement des biens d'équipements ou de garanties décennales, toute action contentieuse reste à la seule compétence de la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES.

Le SIEMML ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 8 – Achèvement de la mission

La mission du SIEMML prend fin après exécution des opérations suivantes ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception
- Mise à disposition des ouvrages
- Remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages
- Transmission à la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES des factures définitives de l'opération

A cette date, s'il subsiste des litiges entre le SIEMML et certains co-contractants au titre d'une opération, le SIEMML est tenu de remettre à la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

Article 9 – Frais de dossier

Pour l'exercice de sa mission, le SIEMML percevra des frais de dossier calculés sur la base du montant hors taxe de l'opération défini dans l'annexe I.

Ces frais de dossier comprennent tous les frais occasionnés au SIEMML pour l'exécution de sa mission, à l'exclusion des contrats de commandes passés pour la réalisation des opérations.

Les modalités de paiement sont définies à l'article 3-2.

Article 10 – Mesure coercitive et de résiliation

Si le SIEML est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES peut résilier la présente convention. Le SIEML ne pourra alors prétendre à aucune indemnité.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du SIEML, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Le SIEML a alors droit à une indemnité de 25 % du forfait de sa rémunération pour l'opération concernée.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Le SIEML est alors rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le SIEML et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le SIEML doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le SIEML doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES.

Article 11 – Dispositions diverses

a - Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'achèvement de la mission définie à l'article 8 sans excéder une période maximale de trois ans.

b – Capacité d'ester en justice

Le SIEML pourra agir en justice jusqu'à l'achèvement de sa mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le SIEML informera avant toute action la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du SIEML pour les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES.


Article 12 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des travaux.

Fait à _____ en un exemplaire, le

Pour la Commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES
Le _____

Pour le SIEML,
Pour le Président du Syndicat
Et par délégation,
Emmanuel CHARIL,
Le Directeur Général des Services.



3) ALLEE DU JARDINIER

Explication

Le promoteur privé qui a viabilisé le lotissement « Le Clos du Jardinier » souhaite rétrocéder à la commune l'unique voie : l'allée du Jardinier, pour l'euro symbolique.

Gérard VIBERT précise qu'il conviendra de faciliter la sortie de ce lotissement, par exemple par un stationnement des véhicules harmonieux, pour éviter de poser encore comme pour d'autres rues, un miroir de sortie.

Vote du conseil municipal

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière,

Vu le plan cadastral, section AA n°377,

Vu la lettre du 17 février 2015 de l'office notarial POUVREAU, TORO, DELORME, BIOTTEAU, notaires associés 67, place Travot 49319 CHOLET, sollicitant la rétrocession de la voirie de l'allée du Jardinier au profit de la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES,

Considérant que l'allée du Jardinier peut être intégrée au domaine public communal,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

ACCEPTE la rétrocession à la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES de l'allée du Jardinier, d'une longueur de 73 ml, au prix total d'un euro.

CLASSE cette voie dans le domaine public communal.

AUTORISE madame le maire ou son représentant à signer l'acte notarié de rétrocession à la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES, devant Maître Olivier BIOTTEAU, notaire, 67, place Travot 49319 CHOLET, assisté de Maîtres Hyacinthe SIMON et Billy POUPELIN, notaires associés, 90, rue Choletaise 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES, sachant que tous les frais à cet effet seront à la charge du promoteur.

INTERCOMMUNALITE : S.I.E.M.-L.

4) S.I.E.M.-L. : BORNES DE RECHARGE TRANSFERT AU S.I.E.M.-L. DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

Explication

Le syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire a retenu SAINT MACAIRE parmi la liste des 126 communes du département susceptibles d'accueillir une ou plusieurs bornes de recharge de véhicules électriques.

L'État a fait du développement des véhicules décarbonnés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre. Le véhicule électrique constitue un maillon incontournable de cette stratégie,

Le SIEML a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce, à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans un schéma directeur.

L'étude réalisée par le SIEML a fait ressortir la commune de SAINT MACAIRE comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement.

Les travaux d'installation d'une IRVE par le SIEML requièrent une participation de la commune en phase d'investissement, en application du schéma sus visé et des règles financières établies par le SIEML, sachant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE seront prises en charge par le SIEML. Pour SAINT MACAIRE, il est prévu 2 bornes avec quatre prises d'une puissance de 22kVA, pour un coût total de 27 716 € H.T., la participation communale sera de $3\,450\,€ \times 2 = 6\,900\,€$.

Pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SIEML et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière et de s'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne.

Pascal ESNARD fait ressortir la gratuité obligatoire du stationnement pour les véhicules en recharge.

Madame le maire précise que l'implantation des bornes n'est pas encore arrêtée.

Vote du conseil municipal

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML),

Vu les statuts du SIEML, notamment son article 4 alinéa-3,

Vu la délibération du Comité syndical n° 19 en date du 20 mai 2014,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge et le modèle de financement adoptés par délibération du Bureau du SIEML en date du 10 juin 2014, établissant notamment les règles de participation des communes membres,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonnés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue un maillon incontournable de cette stratégie,

Considérant que le SIEML a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma directeur sus visé,

Considérant que l'étude réalisée par le SIEML a fait ressortir la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement,

Considérant que les travaux d'installation d'une IRVE par le SIEML requièrent une participation de la commune en phase d'investissement, en application du schéma sus visé et des règles financières établies par le SIEML,

Considérant que la maintenance et l'exploitation d'une IRVE seront prises en charge par le SIEML, en application du schéma et des règles financières susvisées,

Considérant que pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SIEML et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière et de s'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant que 2 bornes 22 kVA avec quatre prises de branchements doivent être installées sur le domaine public communal,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE de transférer au SIEML, à compter du premier jour du mois suivant la date du caractère exécutoire de la présente délibération, la compétence "Infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques rechargeables" conformément à l'article 4 des statuts du SIEML,

DECIDE d'inscrire au budget municipal dans le cadre des prochaines délibérations budgétaires les dépenses correspondantes et DONNE mandat à madame le maire pour régler les sommes dues au SIEML.

AUTORISE madame le maire à signer les conventions à intervenir sur ce dossier entre le SIEML et la commune

5) ADHESION AU S.I.E.M.-L. DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT A LA COMPETENCE OPTIONNELLE ECLAIRAGE PUBLIC

Explication

Hôtel de ville • 23, place Henri Doizy – 49450 Saint Macaire en Mauges tél 02 41 55 36 76 fax 02 41 46 70 76
Courriel : mairie@saintmacaireenmauges.fr – Site internet : www.saintmacaireenmauges.fr

Par délibération du 11 décembre 2014, la communauté d'agglomération de SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT a décidé de transférer sa compétence « éclairage public » au profit du S.I.E.M.-L.. Lors du dernier comité syndical, le comité syndical a accepté le principe de ce transfert.

Conformément l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de SAINT MACAIRE a trois mois pour faire délibérer le conseil municipal sur le principe de l'adhésion de communauté d'agglomération de SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT au titre de la compétence optionnelle liée à l'éclairage public.

Vote du conseil municipal

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés de Monsieur le Préfet de Maine et Loire des 5 juin 1997, 18 novembre 2004, 10 septembre 2007, 10 avril 2008, 4 novembre 2008, 12 mai 2009, 6 juillet 2009, 24 septembre 2009 et 5 février 2010, 12 juin 2012, 1er février 2013 et 18 février 2014 acceptant les statuts du Syndicat et ses modifications,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine du 9 mai 2007 approuvant les modifications des statuts du Syndicat et celle du 15 octobre 2013 autorisant la modification des statuts du SIEML pour lui donner la compétence relative à la création et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques,

VU la délibération de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement du 11 décembre 2014 demandant le transfert de sa compétence « éclairage public » au profit du SIEML,

VU la délibération du Comité Syndical du SIEML du 3 février 2015 donnant un avis favorable à ce transfert,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'adhésion au SIEML de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, au titre de la compétence optionnelle de « l'éclairage public ».

BÂTIMENTS

6) INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Explication

Une circulaire du 8 janvier 1987 du Ministère de l'Intérieur a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. L'application de cette règle de calcul conduit au maintien pour 2015 du montant fixé en 2014. Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2015 celui fixé pour 2014, soit 474,22 € annuels pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119,55 € annuels pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Vote du conseil municipal

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité,

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 fixant pour 2014 à 474,22 € annuels l'indemnité de gardiennage des églises communales pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées,

Vu le budget communal,

Considérant qu'à SAINT MACAIRE EN MAUGES le gardien réside dans la commune où se trouve l'édifice du culte,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

FIXE à 474,22 € le montant annuel de l'indemnité de gardiennage de l'église communale.

PRECISE que ce montant sera effectif, sauf délibération contraire.

IMPUTE cette dépense sur l'article 6282 Frais de gardiennage.

ORDURES MENAGERES

7) DEMANDE DE DEROGATION A LA COLLECTE HEBDOMADAIRE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Explication

Le président de la communauté de communes Moine-et-Sèvre a sollicité une dérogation à l'application des articles R2224-23 et R 2224-29 du code général des collectivités locales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental, afin d'être autorisé à organiser la collecte des ordures ménagères résiduelles à un rythme bimensuel et non plus hebdomadaire.

La procédure devant conduire à l'examen de cette demande de dérogation par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques impose la consultation préalable des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes.

Débat du conseil municipal

Michel MERLE demande si cette modification d'horaire concerne les entreprises. Madame le maire répond par la négative.

Le conseil municipal prend connaissance de la note détaillée d'explication rédigée par les services de la communauté de communes Moine et Sèvre.

Jean-Michel PASQUIER précise que le forfait prévoit bien 5 levées semestrielles et non 10 levées annuelles avec répartition libre, par conséquent 5 levées strictes par semestre.

Madame le maire rappelle qu'il convenait de rééquilibrer le budget pour 2015, des mesures spécifiques ont dû être prises.

Gérard VIBERT s'étonne de l'origine de l'augmentation substantielle des apports en déchetterie. Quels sont les effets de la pose d'une barrière d'accès, du tri et de la carte d'usager ?

Robert BENETEAU prend l'exemple des déchets de tontes de pelouses qui depuis la redevance incitative ne sont plus retrouvés dans la collecte en porte à porte.

Gérard VIBERT insiste pour qu'on suive à l'avenir le bilan qualitatif de la collecte des déchets.

Madame le maire note que dans l'immédiat l'usage des cartes a stoppé la fréquentation de la déchetterie par des usagers hors Moine et Sèvre. De même, les professionnels ont pu être ciblés.

Clarisse MARTIN déplore le bouchon de véhicules sur la route, créé parfois par l'accès à la déchetterie.

Vote du conseil municipal

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu les articles R. 2224-23 et R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 81 du règlement sanitaire départemental

Vu la note explicative de synthèse sur la dérogation aux articles ci-dessus visant à la collecte bimensuelle des ordures ménagères résiduelles,

Considérant l'objectif d'optimisation du service exposé dans la note ci-dessus et ses mesures d'accompagnement et d'hygiène,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation d'organisation de la collecte des ordures ménagères résiduelles à un rythme bimensuel et non plus hebdomadaire.

CHARGE madame le maire à transmettre la présente délibération à M. le préfet de Maine-et-Loire Préfecture Direction de l'intercommunalité et du développement durable Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement et de la protection du patrimoine Place Michel Debré 49934 ANGERS CEDEX 9.

RAPPORTS DES COMMISSIONS

COMMISSION SOCIALE (REUNION DU 3 MARS 2015)

Compte rendu rédigé et rapporté par Valérie FOUQUET

Le conseil municipal prend connaissance du compte rendu de la réunion de la commission sociale en date du 3 mars 2015.

Geneviève MORILLON présente le traditionnel tableau de bilan des aides accordées par le centre communal d'action sociale, actualisé au 31 décembre 2014, par tranches d'âges, situation familiale, nombre d'enfants à charge, origine des ressources, types d'habitations et d'aides accordées, motifs de sortie et d'entrée, temps de présence, des bénéficiaires. On constate une augmentation de 11 du nombre de familles secourues entre décembre 2013 à décembre 2014. Sur cette même période le nombre d'enfants à charge passe de 55 à 75. Le nombre de familles percevant les ASSEDIC le R.S.A. augmente. La majorité habite en logement social, mais les bénéficiaires du parc privé sont en augmentation. L'aide de la Banque alimentaire est en augmentation, pour arriver à une centaine de bénéficiaires. L'aide à la cantine est plutôt stable. Le temps de présence augmente sensiblement. Motifs d'entrée : perte d'emploi, baisse de revenus et fin de droits ASSEDIC.

Madame le maire conclut en faisant ressortir l'augmentation du nombre de familles aidées, même si les membres du C.C.A.S. restent vigilants sur le nombre d'aides accordées.

Geneviève MORILLON observe le nombre important d'aides d'urgence car les familles sont confrontées à certaines échéances « couperets » de factures.

Valérie FOUQUET juge regrettable, en tant que membre de la commission sociale, de ne pas avoir été invitée à l'assemblée générale de Joie de Vivre et d'Entraide.

Madame le maire rappelle que des référents du conseil municipal ont été nommés pour assister et représenter le conseil municipal aux assemblées générales des associations. En principe, c'est le maire qui est invité mais il peut déléguer sa représentation. Chaque commission a désigné son représentant tel que Nadia BLANCHARD pour Entraide ou Véronique ANTUNES-BAPTISTA à Joie de Vivre. Madame le maire indique que les conseillers municipaux ne peuvent participer aux assemblées générales que sur invitation adressée au maire ou à l'adjoint qui peuvent déléguer à un conseiller municipal.

Laurence ADRIEN-BIGEON avance que les conseillers municipaux pourraient être au moins informés des assemblées générales.

Faisant référence à l'article 33 alinéa 4 du règlement du conseil municipal, madame le maire reprend qu'on n'a pas à participer à une assemblée générale sans y avoir été invité par le président, surtout si on n'est pas adhérent de l'association. Un seul membre du conseil municipal représente l'ensemble du conseil municipal.

COMMISSION PATRIMOINE (REUNION DU 12 MARS 2015)

Compte rendu rédigé et rapporté par Alain ESSOLITO

Le conseil municipal prend connaissance du compte rendu de la réunion de la commission patrimoine en date du 12 mars 2015.

Robert BENETEAU rend compte de la décision du maire suivante concernant l'attribution des lots de la maison d'assistantes maternelles :

DECISION DU MAIRE

MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE

Le maire de la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES,

VU l'article L. 2122.21-1 et l'article L.2122.23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 7 avril 2014, donnant délégation à Madame le Maire de St Macaire en Mauges pour signer les marchés en procédure adaptée et sur appel d'offres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics concernant les marchés pouvant être passés en procédure adaptée ;

VU la consultation lancée le 26 janvier 2015 par publication dans la presse légale et sur la plate-forme de dématérialisation de Copie Conforme, pour les travaux de réhabilitation d'une maison d'habitation en Maison d'Assistantes Maternelles (M.A.M.)

VU les offres présentées le 18 février 2015 par 27 entreprises pour ces travaux,

DECIDE

ARTICLE 1 Sept marchés en procédure adaptée sont signés pour les travaux visés plus haut, avec les entreprises suivantes :

Société	Ville	N° Lot	Désignation lot	Montant HT	Option HT	Total HT
MARTINS José	49450 ST MACAIRE EN MAUGES	1	Gros œuvre	34 380.65 €	10 024.00 €	44 404.65 €
VERON DIET	49110 LE PIN EN MAUGES	2	Charpente bois	1 678.91 €	- €	1 678.91 €
BATITECH	49300 CHOLET	3	Etanchéité	9 804.79 €	180.00 €	9 984.79 €
ACR MENUISERIE	49310 ST HILAIRE DU BOIS	4	Menuiseries extérieures alu et menuiseries intérieures bois	16 872.50 €	2 661.00 €	19 533.50 €
COIGNARD	49000 ECOUFLANT	5	Cloisons doublages	11 129.40 €	- €	11 129.40 €
MORINIERE Serge	49450 LA RENAUDIÈRE	6	Chape - isolation	2 288.26 €	- €	2 288.26 €
SARL LANDREAU	49450 ST MACAIRE EN MAUGES	7	Peinture de ravalement	1 524.82 €	206.70 €	1 731.52 €
TOTAL				77 679.33 €	13 071.70 €	90 751.03 €

ARTICLE 2 Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 3 Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- . Monsieur le sous-préfet de Cholet,
- . Monsieur le receveur municipal,

En mairie de St Macaire en Mauges, le.

Le Maire :
Isabelle VOLANT

COMMISSION COMMUNICATION (REUNION DU 2 AVRIL 2015)

Compte rendu rédigé et rapporté par Clarisse MARTIN

Le conseil municipal prend connaissance du compte rendu de la réunion de la commission communication en date du 2 avril 2015.

COMMISSION URBANISME, VOIRIE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE (REUNION DU 4 MARS 2015)

Compte rendu rédigé et rapporté par Jean-Marie FROUIN

Le conseil municipal prend connaissance du compte rendu de la réunion de la commission U.V.E.A. en date du 4 mars 2015.

Gérard VIBERT informe le conseil municipal que, dans l'esprit du diagnostic en marchant lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, le projet d'analyse des formes urbaines va être lancé, en lien avec L'ATELIER DU LIEU associé à François TAVERNIER et David WILFRID. Des scénarii vont être proposés, en marchant, lundi 11 mai de 9 h. à 16 h. 30.

CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (REUNION DU 21 MARS 2015)

Compte rendu rédigé par Marie-Hélène NIBAUDEAU et rapporté par Chantal GOURDON

Le conseil municipal prend connaissance du compte rendu de la réunion du conseil municipal des enfants en date du 21 mars 2015.

INFORMATIONS

RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MOINE ET SEVRE

L'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales stipule que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant les activités de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Par lettre du 16 mars 2015, Didier HUCHON, président de la communauté de communes Moine et Sèvre, a transmis en mairie un exemplaire du rapport d'activités de la communauté de communes Moine et Sèvre, accompagné du compte administratif 2014 pour ses services.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du 16 mars 2015 de M. le président de la communauté de communes Moine et Sèvre notifiant le rapport d'activités 2014 de la communauté de communes et sollicitant la présentation de ce rapport au conseil municipal de SAINT MACAIRE,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2014 de la communauté de communes Moine et Sèvre.

CHARGE madame le maire de tenir ce document à la disposition du public et d'adresser dès que possible

une copie de la présente délibération constatant la présentation de celui-ci, à M. le président de la communauté de communes Moine et Sèvre.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Madame le maire n'a pas exercé son droit de préemption urbain pour des transactions immobilières envisagées par :

Nom du propriétaire	Adresse de l'immeuble vendu	Superficie du bien
DURAND Patrick	40, rue du Commerce	116 m ²
GROLLEAU Gilles	34bis, rue Saint Louis	614 m ²
SAMSON Joseph	37, rue de Bretagne	376 m ²

Vu, le Maire :

Isabelle VOLANT